

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

**DELIBERATION N°02-22 DU 31 OCTOBRE 2002
APPROUVANT LA CONVENTION TYPE FIXANT LES CONDITIONS
GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES PRETS
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
POUR LE VIIIEME PROGRAMME D'INTERVENTION (2003-2006)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n°74-284 du 8 avril 1974 et n°75-998 du 28 octobre 1975,
- Vu la délibération n°02-16 du 31 octobre 2002 approuvant le VIII^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

DELIBERE

Article 1 – Approbation

La convention type, fixant en son titre I les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et en son titre II les conditions particulières, annexée à la présente délibération, est approuvée.

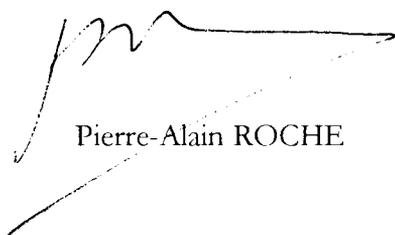
Article 2 – Entrée en vigueur

La présente délibération s'applique aux aides attribuées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 3 – Annulation

La présente délibération annule et remplace dès son entrée en vigueur la délibération n°96-25.

Le Secrétaire
Le Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand LANDRIEU



**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat
à caractère administratif

**51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : 01 41 20 16 00

Télex : AFBSN 613055F

Télécopieur : 01 41 20 16 09

SIREN : 187 500 095

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU les conditions d'attribution des aides figurant au VIII^{ème} programme d'intervention de l'Agence 2003-2006 adopté par son conseil d'administration par la délibération n° 02-16 du 31 octobre 2002.

VU la délibération n° 02-22 du Conseil d'Administration du 31 octobre 2002 approuvant la convention type d'aide financière (Titre I et II),

ENTRE,

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Alain ROCHE, et désignée ci-après par le terme "**L'AGENCE**" d'une part,

ET,

"L'ATTRIBUTAIRE" indiqué à l'article 2 du Titre II de la présente convention, d'autre part,

IL EST CONVENU les dispositions suivantes contenues dans les Titre I et II **ET ARRETE CE QUI SUIIT** :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

L'AGENCE accorde à l'ATTRIBUTAIRE une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont précisés à l'article 4 du Titre II pour permettre de mener à bien les travaux (études, ouvrages...) décrits à l'article 3 du Titre II.

Article 2 - Durée et délais

2.1 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la signature du directeur de l'Agence sur le Titre II réputée acquise à la date du visa du Contrôleur Financier des AGENCES DE L'EAU.

2.2 - Délai de commencement des travaux

L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux.

Les travaux sont réputés commencés à la date justifiée par l'ATTRIBUTAIRE sous réserve de l'acceptation par l'AGENCE des justificatifs fournis (copie de l'ordre de service, du bon de commande...).

2.3 - Délai d'achèvement des travaux

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à ce que les travaux soient achevés dans le délai indiqué à l'article 5 du Titre II, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les travaux sont réputés achevés à la date justifiée par l'ATTRIBUTAIRE sous réserve de l'acceptation par l'AGENCE des justificatifs fournis.

Copie du procès verbal de réception et/ou attestation d'achèvement des travaux seront adressées à l'AGENCE.

2.4 - Délai de présentation des justificatifs du solde de l'aide

L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un an, à compter de la date d'achèvement des travaux pour présenter les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'aide.

A DEFAUT, l'AGENCE prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour solder l'aide sans possibilité de recours pour l'ATTRIBUTAIRE sur le montant de l'aide définitivement versée.

Article 3 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

3.1. - de plein droit, aux torts de l'ATTRIBUTAIRE

- si l'ATTRIBUTAIRE s'est livré à des actes frauduleux,
- si les travaux n'ont pas commencé 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention,

- si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés à l'article 5 du Titre II,

- si le retard du paiement d'une annuité de prêt dépasse un an.

3.2. - De plein droit :

- si l'une ou plusieurs des obligations prévues avant comme après l'achèvement des travaux ne sont pas respectées conformément aux articles du chapitre II (Dispositions techniques) du Titre I et 3, 5, 6, du Titre II, et sans qu'il soit fondé d'invoquer le cas de force majeure,

- en cas de décès, d'impossibilité physique, de cessation d'activité ou de cession d'actifs des biens de l'ATTRIBUTAIRE, sauf si son SUCCESSEUR, représentant légal ou ses ayants droit solidaires et indivisibles, et l'AGENCE acceptent la continuation de la présente convention, par voie d'avenant, dans les conditions contractuelles initiales.

Article 4 - Déchéance quadriennale

La présente convention est soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Article 5 - Publicité de l'aide

5.1 - Publicité des ouvrages

En cas de réalisation d'un ouvrage, en plus de ses obligations prévues à l'article R 422-10 alinéas 4 et 5 du code de l'urbanisme, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à installer ou faire installer un panneau sur le terrain visible de l'extérieur du chantier et portant la mention suivante :

"Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE".

A l'achèvement des travaux, l'ATTRIBUTAIRE affichera sur l'ouvrage apparent un panneau identique proportionné à la taille de l'ouvrage sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Un panneau est à la disposition de l'ATTRIBUTAIRE au siège de l'AGENCE ou de ses directions de secteur.

5.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte :

"Etude réalisée avec le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE".

Les résultats de l'étude pourront être librement reproduits, utilisés, exploités par l'AGENCE et l'ATTRIBUTAIRE, et pourront être librement communiqués à des tiers. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'AGENCE pour l'utilisation des résultats.

Article 6 - Information de l'Agence

L'ATTRIBUTAIRE :

- certifie que les déclarations et renseignements fournis à l'AGENCE sont exacts ;

- s'engage à tenir informée l'AGENCE et à lui fournir sans délai à sa première demande tous renseignements sur sa situation juridique et financière ;

- informera l'AGENCE d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et du règlement des dépenses correspondantes.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, l'ATTRIBUTAIRE fait élection de domicile au siège de l'AGENCE à Nanterre (Hauts de Seine).

Article 8 - Conditions particulières

Les dispositions dérogatoires au présent Titre I sont stipulées à l'article 6 du Titre II.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 9 - Participation de l'AGENCE aux décisions

L'AGENCE sera informée et pourra obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des travaux.

Article 10 - Contrôle de l'AGENCE

L'AGENCE n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'oeuvre, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, objet de la présente convention, sous réserve d'en avvertir préalablement l'ATTRIBUTAIRE.

A l'achèvement de l'OUVRAGE, l'AGENCE peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

A l'achèvement de l'ETUDE, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à fournir le rapport d'étude recevant l'approbation de l'AGENCE accompagné d'un résumé d'une page.

Article 11 - Mise en service et exploitation de l'ouvrage

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans, dans le respect des dispositions des articles 5 et 6 du Titre II,

- faciliter à tout moment l'information de l'AGENCE sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux,

Article 12 - Dispositifs de mesure des ouvrages

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à mettre en place, au plus tard à la date de mise en service, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de traitement, des dispositifs de mesure des débits et de prélèvement d'échantillons représentatifs adaptés aux ouvrages.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Modalités de versement de l'aide financière

13.1 - Calcul du montant de l'aide versé

Le montant de l'aide à verser par l'AGENCE est calculé par application des taux de la subvention ou du prêt au montant des travaux réellement exécutés et justifiés, dans la limite des montants d'aide attribués figurant à l'article 4 du Titre II .

Toutefois les prêts inférieurs à 150 000 € sont forfaitaires.

13.2 - Justificatifs du solde de l'aide

Par justificatifs, on entend d'une part les justificatifs du coût des travaux admis par l'AGENCE, et, d'autre part, les justificatifs établissant la preuve de l'achèvement des travaux tels que visés à l'article 2.3.

13.3 - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les aides de l'AGENCE sont calculées sur des montants de travaux hors T.V.A. sauf lorsque l'ATTRIBUTAIRE ne la récupère pas directement, ou par l'intermédiaire du fond de compensation.

13.4 - Dette vis-à-vis de l'AGENCE

Aucun versement ne sera effectué par l'AGENCE à l'ATTRIBUTAIRE si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'AGENCE et/ou n'a pas régularisé sa situation de redevable. Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et l'aide de l'AGENCE.

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

14.1 Si la subvention est inférieure à 75 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des travaux retenus, le 1^{er} acompte pourra être limité à 80% de l'aide déterminée *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentés à l'AGENCE.

14.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux d'aide à 90 % du montant des factures, mémoires ou décomptes de travaux présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

14.3 Dans chacun des cas :

Le solde est versé après achèvement des travaux sous réserve des contrôles visés à l'article 10. Il est calculé par application du taux d'aide au montant total des factures présentées, le résultat étant diminué des sommes déjà versées.

Ce dernier versement pour solde de tout compte ne pourra intervenir qu'après présentation des justificatifs et ce dans les formes et délais prévus conformément aux dispositions définies aux articles 2.4 et 13.2.

Article 15 - Modalités de versement des prêts

15.1. Caractéristiques générales des prêts :

L'article 4 du Titre II fixe :

- la **durée** du prêt qui inclut le cas échéant celle du différé d'amortissement,
- la durée en années du différé d'amortissement (DIF) s'il existe,
- le taux annuel des intérêts (INT.) s'il s'agit d'un prêt avec intérêts,

Chaque versement fait l'objet d'un tableau d'amortissement.

15.2. Si le prêt est inférieur à 150 000 €

Ce prêt forfaitaire est versé en une seule fois soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Toutefois, le montant du versement pourra être limité *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'AGENCE. Un deuxième versement pour solde définitif pourra être versé sur présentation de commandes complémentaires.

15.3. Si le prêt est supérieur ou égal à 150 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant du prêt attribué est versé dès réception par l'AGENCE des justificatifs de commencement de travaux mentionnés à l'article 2.2.

Toutefois, le montant de cet acompte pourra être limité *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'AGENCE.

Le solde est versé après achèvement des travaux dans la limite des justificatifs présentés à l'AGENCE.

Article 16 - Modalités de remboursement des prêts

Le prêt consenti par l'AGENCE est remboursable conformément aux modalités fixées aux titres I et II que l'ATTRIBUTAIRE emprunteur approuve et s'oblige à respecter.

16.1. Modalités de remboursement des annuités

Les paiements doivent être faits à l'Agent Comptable de l'AGENCE de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P. PARIS 907940X - Etablissement 30041 - Guichet 00001 - N° de Compte 0907940X020 - Clé 75.

16.2. Pénalités pour remboursement tardif des annuités

Toute annuité non versée par l'ATTRIBUTAIRE à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit au taux défini par la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure.

Article 17 - Modalités exceptionnelles de remboursement

17.1 Remboursement anticipé par l'ATTRIBUTAIRE :

L'ATTRIBUTAIRE emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

17.2. Remboursement, exigibilité immédiate en cas de résiliation :

Lorsque l'AGENCE notifie la résiliation de plein droit à l'ATTRIBUTAIRE, conformément à l'article 3.1 de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement intégral de la subvention ;
- l'exigibilité immédiate du prêt, soit le capital restant dû et les intérêts s'y rattachant à la date du remboursement.

Lorsque l'AGENCE notifie la résiliation de plein droit à l'ATTRIBUTAIRE, conformément à l'article 3.2 de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement partiel de la subvention ;
- l'exigibilité immédiate du prêt, soit le capital restant dû et les intérêts s'y rattachant à la date du remboursement.

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du Titre II de la présente convention conduira à un remboursement de l'aide *au prorata* du nombre d'années restant à couvrir, sur la base de 10 ans de fonctionnement des ouvrages financés et/ou lorsque l'ouvrage ne peut fonctionner en continu au moins à 80 % de ses capacités, au remboursement immédiat de l'aide *au prorata* de l'écart constaté par l'AGENCE.

Titre II : CONDITIONS PARTICULIERES

(se reporter à l'intercalaire)

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

DECISION EN DATE DE :

1. CONVENTION :

DOSSIER :
LIGNE PROGRAMME :

2. ATTRIBUTAIRE :

3. TRAVAUX CONCERNES

4. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DES TRAVAUX PRESENTES :
MONTANT DES TRAVAUX RETENUS :

PARTICIPATION DE L'AGENCE

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDIT. DE REMBOURS.		
				DUREE PRET DIF	TAUX INT.	TAUX F.G.
TOTAL						

5. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

DELAI CONTRACTUEL D'EXECUTION DES TRAVAUX :

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7. COMPTE A CREDITER (JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL)

8. LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE

L'ATTRIBUTAIRE CERTIFIE AVOIR
PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
DES TITRES I ET II

VISA DU
CONTROLEUR
FINANCIER

NOM
PRENOM
QUALITE

LE :

SIGNATURE

LE :